Sainte-Foy, le 14 janvier 1963.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 707 "

(Règlement " 707 " amendant l'article 40 du règlement de Zonage et Construction V-267).

Il est proposé par M. l'échevin André Cassista;

Et résolu que le règlement " 707 " est et soit adopté; et qu'il soit statué et décrété par le présent règlement ce qui suit:

1.- Le paragraphe "A" de l'article 40 du règlement V-267 est remplacé par le suivant qui se lit comme suit:

a)- Dans les Zones I-A, sont autorisées:
Les industries de la classe "A", (article 8) et tous les types de commerces prévus dans le règlement V-267, soumis à la réglementation du présent article; de plus, toutes les constructions permises dans les Zones "R" sont prohibées.

Il pourra cependant être permis un logement pour le gardien d'une entreprise localisée dans la même construction que cette entreprise;

2.- Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire.

Greffier.

07075

CANADA,
PROVINCE DE QUEBEC,
CITE DE SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

Avis public est par les présentes donné que lors de la séance du 14 janvier 1963, le Conseil a adopté le règlement "707" amendant l'article 46 du règlement de Zonage "V-267" ;

Que ledit règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin le 28ième jour de janvier 1963 ;

Que copie dudit règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance ;

Et que ledit règlement sera en force quinze jours après le présent avis ;

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 29ième jour de janvier 1963.

NOEL PERRON, avocat,
Greffier de la Cité.

L'avis ci-dessus a été publié dans ra Le Soleil
le 31 ième jour de Janvier 1963 conformément à la
résolution No. 7870.

Sainte-Foy, ce 31 ième jour Janvier 1963.

Greffier.